



HAL
open science

**La présomption Bosphorus à l'épreuve du mandat
d'arrêt européen. Commentaire de Cour EDH, 25 mars
2021, Bivolaru et Moldovan c/ France, n° 40324/16 et n°
12623/17**

Loïc Robert

► **To cite this version:**

Loïc Robert. La présomption Bosphorus à l'épreuve du mandat d'arrêt européen. Commentaire de Cour EDH, 25 mars 2021, Bivolaru et Moldovan c/ France, n° 40324/16 et n° 12623/17. Revue de l'Union européenne, 2021, p. 519-525. hal-04040272

HAL Id: hal-04040272

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-04040272>

Submitted on 22 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Revue de l'Union européenne 2021 p.519

La présomption *Bosphorus* à l'épreuve du mandat d'arrêt européen

CEDH, 25 mars 2021, n^{os} 40324/16 et 12623/17, *Bivolaru et Moldovan c/ France* 📅(1)

Loïc Robert, Maître de conférences en droit public - Université Jean Moulin Lyon III - Centre d'études européennes

L'essentiel

Résumé

Dans son arrêt *Bivolaru et Moldovan c/ France* du 25 mars 2021, la Cour EDH a renversé pour la première fois la présomption dite *Bosphorus* en considérant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen contraire à l'article 3 de la Convention. L'arrêt offre ainsi l'occasion de revenir tant sur les conditions d'applicabilité de la présomption de protection équivalente que sur les modalités de sa mise en oeuvre. Plus largement, il invite à réinterroger les rapports entre les deux systèmes européens.

Summary

In its *Bivolaru and Moldovan v / France* ruling dated 25 March 2021, the ECHR overturned for the first time the so-called *Bosphorus* presumption by considering the enforcement of a European arrest warrant to be contrary to Article 3 of the Convention. The ruling thus offers the opportunity to reconsider both the conditions for the applicability of equivalent protection presumption and the terms of its implementation. More broadly, it invites us to re-examine the relationship between the two European systems.

Elle aura tenu un peu plus de quinze ans avant d'être finalement renversée. La présomption *Bosphorus* 📅(2) aura donc fini par céder à la faveur de l'arrêt *Bivolaru et Moldovan c/ France*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 25 mars 2021. L'intérêt de l'arrêt ne se limite pourtant pas à ce renversement inédit. Il invite plus largement à revenir sur les rapports entre les deux systèmes européens et à s'interroger sur leur avenir. Encore faut-il rappeler au préalable les faits à l'origine de cet arrêt majeur.

Le premier requérant, M. Moldovan, fut condamné en Roumanie à une peine d'emprisonnement pour traite des êtres humains. Interpellé en France, il se vit notifier un mandat d'arrêt européen (MAE), à l'exécution duquel il s'opposa en invoquant les mauvaises conditions de détention dans les prisons roumaines. Après avoir demandé et obtenu des informations sur les conditions de détention auxquelles il serait soumis, la chambre de l'instruction, non désavouée par la Cour de cassation, ordonna sa remise. Le second requérant, M. Bivolaru, bien connu du prétoire strasbourgeois 📅(3), leader du Mouvement pour l'intégration spirituelle dans l'absolu, fut poursuivi en Roumanie pour rapports sexuels avec un mineur et traite d'êtres humains. Avant son procès, il gagna la Suède où il obtint en 2006 le statut de réfugié, avant d'être condamné en 2013 à une peine de six ans d'emprisonnement. Interpellé à Paris en 2016, il fut présenté devant la chambre de l'instruction qui ordonna sa remise aux autorités roumaines. Le pourvoi du requérant fut rejeté.

Les deux requêtes adressées à la Cour ont utilement été jointes dès lors qu'elles posaient un problème de droit similaire, à savoir la compatibilité de l'exécution d'un MAE avec l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention en Roumanie et, dans l'affaire *Bivolaru*, d'un risque de persécution du fait de ses convictions religieuses. Avant de se pencher sur cette question, la Cour devait cependant déterminer l'intensité de son contrôle. Or on sait que celui-ci dépend, lorsqu'est en cause le droit de l'Union, de l'applicabilité de la présomption *Bosphorus*. Aux termes de celle-ci, lorsqu'un État ne fait qu'appliquer le droit de l'Union, sans marge de manoeuvre, il convient de présumer, eu égard à la protection équivalente des droits fondamentaux offerte par l'ordre juridique de l'Union européenne (UE), que celui-ci n'a pas violé la Convention. Cette présomption simple peut néanmoins être renversée en cas « d'insuffisance manifeste ». En revanche, si la présomption de protection n'est pas applicable, la Cour procède alors à un contrôle classique⁽⁴⁾.

En l'espèce, la Cour reconnaît l'applicabilité de la présomption *Bosphorus* dans l'affaire *Moldovan* mais la renverse de manière inédite pour conclure à la violation de l'article 3. Dans l'affaire *Bivolaru*, la Cour distingue l'allégation de violation de l'article 3 fondée sur le statut de réfugié du requérant et celle fondée sur les conditions de détention en Roumanie. Elle refuse d'appliquer la présomption dans le premier cas mais l'accepte dans le second, tout en concluant cependant dans un cas comme dans l'autre à l'absence de violation de la Convention.

Indubitablement, l'arrêt revêt une importance majeure en tant qu'il vient préciser les modalités d'application de la présomption d'équivalence dont bénéficie le droit de l'Union et qu'il interroge une fois encore sur l'articulation du principe de confiance mutuelle avec la protection des droits fondamentaux⁽⁵⁾. Plus largement, il offre l'occasion de faire un point sur les rapports entre les deux systèmes européens plus de six ans après l'avis 2/13⁽⁶⁾ et alors que le processus de négociations est relancé⁽⁷⁾, sans que l'on ose trop croire à une évolution rapide tant la voie paraît étroite⁽⁸⁾.

Malgré l'enjeu de l'affaire, la chambre ne s'est pas dessaisie au profit de la grande chambre, sans que l'on puisse savoir si cela résulte d'une volonté des juges - qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière⁽⁹⁾ - ou de l'opposition de l'une des parties - ces dernières disposant, pour quelques mois encore⁽¹⁰⁾, d'un droit de veto sur cette voie d'accès à la grande chambre⁽¹¹⁾. Si l'arrêt ne fait qu'appliquer les principes posés dans la jurisprudence antérieure, on aurait légitimement pu penser que le renversement inédit de la présomption *Bosphorus* émane d'un arrêt de grande chambre, ne serait-ce que parce que la Cour donne ici corps à la notion d'insuffisance manifeste du droit de l'Union. L'absence de dessaisissement vient ainsi en quelque sorte minimiser la portée de l'arrêt, par ailleurs rendu à l'unanimité, sans qu'aucun juge n'ait estimé nécessaire d'émettre une opinion séparée, même concordante.

L'arrêt n'est pourtant pas passé inaperçu puisqu'un grand quotidien national lui a consacré un article substantiel⁽¹²⁾, tandis que quelques élus dits « républicains » ont senti le besoin d'exprimer, avec toute la modération qu'implique l'expression en 280 caractères, leur volonté de dénoncer la Convention.

Pour sortir des caricatures et prendre cet arrêt au sérieux, il faut le replacer dans le cadre des rapports entre l'ordre juridique de l'Union et le système mis en place par la Convention. Marquées par le « je t'aime moi non plus »⁽¹³⁾ à la fin des années 1990, les relations entre les cours de Strasbourg et Luxembourg se sont considérablement apaisées sous l'effet conjugué de l'incorporation matérielle de la Convention en droit de l'UE et de la prise en compte de la spécificité de l'Union par la CEDH depuis sa décision *Bosphorus*⁽¹⁴⁾. Les relations se sont cependant rafraîchies après la mise en cause par la CEDH du principe de confiance mutuelle dans les affaires dites « *Dublin* »⁽¹⁵⁾, avant de s'envenimer franchement avec le « très négatif »⁽¹⁶⁾ avis 2/13⁽¹⁷⁾. Malgré ce dernier, dans une forme de « tu ne m'aimes plus mais je t'aime quand même », la CEDH avait ces dernières années fait preuve d'une certaine retenue dans les affaires mettant en cause le droit de l'Union en général et le MAE en particulier⁽¹⁸⁾. L'arrêt sous commentaire peut donc surprendre tant il semblait que les vues des deux cours étaient alignées sur le fond.

Cela étant, si le renversement de la présomption *Bosphorus*, du fait de son caractère inédit, a quelque chose de spectaculaire, le terrain sur lequel il a lieu ne surprend guère. Les conflits opposant confiance mutuelle et droits fondamentaux - et, par extension, les deux systèmes européens - ne sont pas nouveaux et sont poussés à leur paroxysme s'agissant du MAE qui non seulement repose sur cette confiance, mais qui, contrairement au système Dublin⁽¹⁹⁾, laisse bien moins de marge de manoeuvre aux États membres qui sont en principe tenus de remettre les individus concernés à l'État émetteur.

L'intérêt de l'arrêt est double. Il permet tout d'abord de revenir sur les conditions d'applicabilité de la présomption *Bosphorus* dont il convient de souligner la complexité (I). Il offre ensuite le premier exemple du renversement de cette présomption dont il faut tirer toutes les conséquences (II).

I. - L'applicabilité complexe de la présomption *Bosphorus*

Ainsi que le rappelle la Cour en visant sa jurisprudence antérieure⁽²⁰⁾, la mise en oeuvre de la présomption *Bosphorus* nécessite la réunion de deux conditions cumulatives : l'absence de marge de manoeuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union⁽²¹⁾. Alors qu'elle conclut à l'absence de marge de manoeuvre concernant les deux affaires (A), son contrôle sur la seconde condition la conduit à appliquer la présomption de façon différenciée en portant une appréciation sur l'obligation de renvoi préjudiciel des juridictions nationales (B).

A - La délicate mesure de la marge de manoeuvre des autorités nationales

La raison d'être de la présomption *Bosphorus* consiste à prémunir autant que possible les États membres de l'UE contre un éventuel conflit d'obligations internationales. Partant, lorsque l'État n'est pas contraint d'adopter un comportement déterminé en sa qualité d'État membre de l'Union, il n'y a aucune raison de lui accorder le bénéfice de la présomption.

Aussi, la Cour devait-elle déterminer avant tout si les autorités françaises étaient, en l'espèce, dans l'obligation de remettre les deux requérants aux autorités roumaines en vertu de la décision-cadre instituant le MAE, telle qu'interprétée par la Cour de justice. Dans les deux affaires, la Cour conclut à l'absence de marge de manoeuvre de la part des autorités françaises⁽²²⁾ dans la droite ligne de son arrêt *Avotiņš* dans lequel était en cause un autre mécanisme de reconnaissance mutuelle, à savoir le règlement Bruxelles I. La Cour avait alors affirmé que les États membres de l'Union ne disposent d'aucune marge de manoeuvre « lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre »⁽²³⁾. En effet, « [l]e juge national se voit alors privé de son pouvoir d'appréciation sur cette question, ce qui entraîne une application automatique de [la présomption] »⁽²⁴⁾. La Cour a par la suite étendu cette solution au MAE dans l'arrêt *Pirozzi* où était en cause le jugement par défaut en Italie du requérant arrêté en Belgique⁽²⁵⁾.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les autorités judiciaires françaises étaient en principe tenues de remettre les requérants aux autorités roumaines en application de la décision-cadre et du principe de confiance mutuelle. La marge de manoeuvre se révèle particulièrement étroite au regard du caractère exhaustif des motifs de non-exécution, interprétés de façon restrictive par la Cour de justice⁽²⁶⁾.

Cela étant dit, l'absence de marge de manoeuvre ne paraît pas aussi évidente que dans l'affaire *Avotiņš*. Il importe de rappeler en effet que la Cour de justice, depuis son arrêt *Aranyosi et Căldăraru*⁽²⁷⁾, admet que les autorités d'un État membre puissent refuser l'exécution d'un MAE dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra, en raison des conditions de sa détention dans l'État d'émission, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Certes, cette possibilité est strictement encadrée⁽²⁸⁾ et la chambre de l'instruction a d'ailleurs suivi à la lettre le mode d'emploi donné par la Cour de justice⁽²⁹⁾. Il n'en demeure pas moins

qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, l'autorité judiciaire d'exécution conserve la possibilité de refuser la remise. Plus encore l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* précise que celle-ci « doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise »⁽³⁰⁾. C'est bien à elle qu'il incombe de décider, ce qui traduit indubitablement une marge de manoeuvre. La CEDH reconnaît d'ailleurs que la chambre de l'instruction disposait d'un « pouvoir d'appréciation des faits et des circonstances ainsi que des conséquences juridiques devant y être attachées »⁽³¹⁾. Pourtant, elle accepte de faire jouer la présomption en considérant que ce pouvoir d'appréciation s'exerce « dans le cadre strictement défini par la jurisprudence de la CJUE » traduisant l'absence de toute « marge de manoeuvre autonome »⁽³²⁾.

Deux remarques peuvent alors être formulées. D'une part, la CEDH aurait très bien pu éviter d'avoir à renverser la présomption en refusant de l'appliquer. N'est-ce pas d'ailleurs l'attitude qu'elle avait adoptée dans les affaires *Dublin* ou encore dans l'arrêt *Michaud* ? Le droit de l'Union en serait sorti blanchi, la violation n'étant due qu'à l'attitude des juridictions françaises. Si la Cour a décidé de rompre avec une attitude conciliatrice à l'égard du droit de l'Union, c'est donc à dessein et sans aucun doute pour envoyer un message. D'autre part, on ne peut s'empêcher de penser, non sans ironie, que c'est précisément dans ce type de situation que les mécanismes de co-défendeur et d'implication préalable envisagés dans le projet d'adhésion de l'UE à la Convention auraient été utiles. Après que l'Union se serait portée co-défendresse, la Cour de justice aurait pu être saisie par la CEDH afin de préciser si la chambre de l'instruction française avait pu, en vertu du droit de l'UE, refuser l'exécution du MAE. En cas de réponse positive, seule la France aurait fait l'objet d'un constat de violation et l'Union en serait sortie indemne.

Quoi qu'il en soit, il est certain que pour apprécier la satisfaction de cette première condition, la CEDH se voit contrainte d'interpréter le droit de l'UE afin de mesurer la latitude laissée aux autorités nationales. Il en va d'ailleurs de même s'agissant de la seconde condition.

B - L'appréciation intrusive de l'existence d'une obligation de renvoi préjudiciel

Le « privilège » de la présomption de protection équivalente conféré au droit de l'Union ne peut jouer qu'à la condition que cette protection ait pu véritablement être mise en oeuvre. Se pose alors la question de savoir si les potentialités offertes par ce droit ont été déployées, et ce alors même que la Cour de justice n'a pas été saisie.

La CEDH a déjà été confrontée à l'hypothèse dans laquelle une juridiction nationale a mis en oeuvre le droit de l'Union sans marge de manoeuvre mais sans saisir la Cour de justice. Dans l'affaire *Michaud*, elle s'est refusée à appliquer la présomption, le Conseil d'État ayant refusé de saisir la Cour de justice alors même que celle-ci ne s'était jamais prononcée⁽³³⁾. Dans l'affaire *Avotiņš*, en revanche, elle a considéré que dans la mesure où le requérant n'avait pas sollicité de question préjudicielle et où la jurisprudence de la Cour de justice était suffisamment claire, l'absence de renvoi n'empêchait pas la mise en oeuvre de la présomption⁽³⁴⁾.

En l'espèce, dans l'affaire *Moldovan*, la Cour relève « l'absence [...] de difficulté sérieuse liée à l'interprétation de la décision-cadre et à la question de sa compatibilité avec les droits fondamentaux »⁽³⁵⁾ et reconnaît ainsi l'applicabilité de la présomption, réaffirmant que la seconde condition d'application de la présomption doit être appliquée « sans formalisme excessif »⁽³⁶⁾. Il en va différemment dans le cas de M. Bivolaru. La Cour estime certes, comme dans l'affaire *Moldovan*, que la présomption trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* s'agissant des conditions de détentions⁽³⁷⁾. Cependant, s'agissant de l'incidence de son statut de réfugié sur l'exécution du MAE, elle considère qu'il « s'agit d'une question réelle et sérieuse quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'UE et son articulation avec la protection issue de la convention de Genève de 1951 sur laquelle la CJUE ne s'est jamais prononcée »⁽³⁸⁾.

Sur le fond, on peut difficilement donner tort à la CEDH tant il est clair, pour reprendre la formule de la Cour de

justice dans l'arrêt *Commission c/ France*, que la Cour de cassation « ne pouvait être certain[e] que son raisonnement s'imposerait avec la même évidence à la Cour »⁽³⁹⁾. L'impact du statut de réfugié du requérant sur la procédure de remise revêtait une complexité certaine à double titre. D'une part, se posait la question de l'articulation du MAE avec les règles de la politique commune d'asile. En acceptant la remise, la Cour de cassation désavoue la décision des autorités suédoises d'octroyer le statut de réfugié à M. Bivolaru. Or, si les États membres n'appliquent le principe de reconnaissance mutuelle que pour les décisions défavorables en matière d'asile⁽⁴⁰⁾, sans d'ailleurs que la CEDH n'y voie de difficultés⁽⁴¹⁾, tant le Parlement européen⁽⁴²⁾ que la doctrine⁽⁴³⁾ plaident en faveur d'une reconnaissance mutuelle des décisions favorables, au nom de la nécessité d'un « statut uniforme de l'asile [...] valable dans toute l'Union »⁽⁴⁴⁾. Il n'aurait donc pas été inutile de connaître la position de la Cour de justice sur ce point. D'autre part, la situation de M. Bivolaru se révèle atypique puisque celui-ci a obtenu son statut de réfugié avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union, statut qui se trouve en contradiction, depuis cette adhésion, avec les dispositions du « protocole Aznar », aux termes duquel, par principe, « toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre »⁽⁴⁵⁾. Bref, une telle situation aurait bien mérité une question préjudicielle.

Cela étant dit, en se prononçant sur la nécessité d'un renvoi préjudiciel en l'espèce, la CEDH remet en cause le monopole de la Cour de justice quant à l'interprétation du droit de l'Union. Cette intrusion dans le pré carré luxembourgeois la pousse à se faire juge de la mise en oeuvre des critères *CILFIT*⁽⁴⁶⁾, d'ailleurs peut-être appelés à évoluer à la suite des récentes conclusions de l'avocat général Bobek⁽⁴⁷⁾.

Cette immixtion des juges strasbourgeois dans l'interprétation du droit de l'Union fait écho aux craintes exposées par la Cour de justice quant à une possible remise en cause de son monopole d'interprétation. Pour la Cour de justice, « la question de savoir si [elle] s'est déjà prononcée sur la même question de droit que celle faisant l'objet de la procédure devant la CEDH ne [peut être] résolue que par l'institution compétente de l'Union, dont la décision devrait lier la CEDH »⁽⁴⁸⁾. Cependant, l'arrêt démontre que ces craintes sont sans lien avec la problématique de l'adhésion puisqu'elles se réalisent en son absence⁽⁴⁹⁾. Plus encore, l'arrêt illustre de façon contre-intuitive que l'adhésion pourrait au contraire favoriser le monopole de la Cour de justice. En effet, si l'Union avait été partie à la Convention, la CEDH aurait pu activer le mécanisme d'implication préalable prévu par le projet d'adhésion. En d'autres termes, parce que l'adhésion de l'UE à la Convention impliquerait nécessairement la mise en place d'un dialogue institutionnalisé entre les deux juridictions, elle permettrait à celle de Luxembourg d'être partie prenante là où elle n'est aujourd'hui que spectatrice.

On retiendra enfin de cet arrêt que la Cour n'hésite pas une fois encore à se faire protectrice du renvoi préjudiciel, comme elle a pu le faire à plusieurs reprises en considérant que le refus non motivé d'un tel renvoi constituait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention⁽⁵⁰⁾. Tel un pied de nez à la Cour de justice, la CEDH prouve ici que loin de constituer une menace susceptible d'« affecter l'autonomie et l'efficacité de la procédure de renvoi préjudiciel »⁽⁵¹⁾, elle est au contraire susceptible de contribuer à sa sauvegarde en « sanctionnant » les juridictions nationales n'y ayant pas recours, celles-ci se voyant privées du bénéfice de la présomption dans les litiges intéressant le droit de l'UE.

II. - La mise en oeuvre marquante de la présomption *Bosphorus*

Si la Cour refuse d'appliquer la présomption *Bosphorus* s'agissant du grief de M. Bivolaru relatif au risque de persécution encouru en Roumanie, elle conclut cependant à l'absence de violation de l'article 3 au motif qu'aucun « élément du dossier [...] n'indiqu[e] que ce dernier risquait encore, en cas de remise, d'être persécuté pour des raisons religieuses en Roumanie »⁽⁵²⁾. Si ce constat n'est pas dénué d'intérêt, c'est évidemment le renversement inédit de la présomption *Bosphorus* qui retient l'attention (A) et dont il convient de tirer toutes les conséquences (B).

A - Le renversement inédit de la présomption *Bosphorus*

Dans les deux affaires, la Cour applique la présomption de protection équivalente s'agissant des risques de mauvais traitements liés à la surpopulation carcérale. Cependant, elle ne la renverse que dans l'affaire *Moldovan*.

Dans l'affaire *Bivolaru*, elle conclut à l'absence de violation de l'article 3 au motif que les arguments présentés par le requérant devant le juge interne n'étaient pas suffisamment étayés pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de mauvais traitements⁽⁵³⁾. Elle ajoute une petite leçon sur l'office du juge de cassation - « auquel échappe toute appréciation factuelle »⁽⁵⁴⁾ - pour en déduire qu'il était vain d'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*⁽⁵⁵⁾. Si la solution est sévère en l'espèce au vu des défaillances majeures du système carcéral roumain⁽⁵⁶⁾, elle reste en parfaite conformité avec la jurisprudence constante de la Cour⁽⁵⁷⁾. Le renversement de la présomption *Bosphorus* dans le cadre d'un MAE est donc réservé aux requérants diligents et bien conseillés devant les juges du fond.

Nul doute que M. Moldovan, lui, a bien choisi ses défenseurs qui ont su mobiliser la jurisprudence pertinente de la Cour devant la chambre de l'instruction. Si cette dernière a bien sollicité des informations auprès des autorités roumaines, elle s'est contentée, au prix d'une réécriture contestable de la réponse apportée⁽⁵⁸⁾, de l'assurance selon laquelle « le requérant disposerait d'un "espace entre 2 et 3 m²" »⁽⁵⁹⁾, alors même que la CEDH exige un minimum de 3 m²⁽⁶⁰⁾. Au-delà, trois raisons nous paraissent justifier en l'espèce le renversement de la présomption de protection équivalente, en rappelant néanmoins nos réserves quant à son applicabilité.

En premier lieu, au contraire du droit au procès équitable, en cause dans les affaires *Avontins et Pirozzi*, l'interdiction des mauvais traitements constitue un droit absolu qui ne peut souffrir d'aucune restriction. En conséquence, la notion même d'insuffisance manifeste, nécessaire au renversement de la présomption, apparaît quelque peu dérangement dès lors qu'elle induit un contrôle de proportionnalité qui n'a pas lieu d'être s'agissant d'un droit indérogeable. Dit autrement, toute insuffisance du droit de l'Union vis-à-vis d'un droit absolu ne peut être que manifeste au sens de la présomption *Bosphorus*.

En deuxième lieu, la situation extrêmement préoccupante des prisons roumaines rendait le constat de violation inévitable. Depuis l'arrêt *Bragadireanu*⁽⁶¹⁾, les conditions de détention en Roumanie ont fait l'objet de 90 arrêts concernant plus de 120 affaires⁽⁶²⁾, dans lesquels la Cour a conclu à la violation de l'article 3. Plus encore, la Cour a eu recours à la procédure de l'arrêt pilote dans l'arrêt *Rezmive[#537]*⁽⁶³⁾, décidant d'ajourner l'examen des nouvelles requêtes tout en indiquant les mesures générales à prendre pour remédier à ce problème systémique. Or, à ce jour, aucun de ces deux arrêts n'a été exécuté⁽⁶⁴⁾. À cette défaillance systémique s'ajoute le fait que, parmi toutes les affaires jugées par la Cour, nombreuses sont celles qui concernaient la prison de Gherla où devait être incarcéré M. Moldovan. La Cour avait notamment relevé dans l'arrêt *Axinte*, cité par le requérant devant la chambre de l'instruction, que cette prison connaissait « une surpopulation carcérale grave »⁽⁶⁵⁾.

En troisième et dernier lieu, il est clair que si la Cour de justice a fait un pas en direction de la CEDH en tempérant le principe de confiance mutuelle dans le cadre du MAE avec l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, sa jurisprudence apparaît encore bien timide alors même que la prémisse sur laquelle repose cette confiance, à savoir que « tous les [...] États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux », se révèle de moins en moins tenable à l'aune de la crise des valeurs que traverse l'Union⁽⁶⁶⁾. Ce n'est en effet que dans des « circonstances exceptionnelles » que l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser la remise en cas de risque de mauvais traitements. En effet, même lorsque les informations transmises par l'autorité d'émission font apparaître l'existence d'un risque de mauvais traitement, « l'exécution de ce mandat doit être reportée mais elle ne saurait être abandonnée »⁽⁶⁷⁾. Ce n'est que si le risque ne peut toujours pas être écarté après un délai raisonnable que l'autorité d'exécution a la faculté et non

l'obligation ⁽⁶⁸⁾ de mettre fin à la procédure de remise.

Dès lors que la Cour avait jugé la présomption applicable, l'effet conjugué du caractère absolu de l'interdiction des mauvais traitements, de l'état inacceptable des conditions de détentions en Roumanie et de la timidité de la Cour de justice rendait le renversement de la présomption inévitable. Reste à présent à en tirer toutes les conséquences.

B - Les leçons multiples du renversement

Tous les acteurs impliqués dans la procédure du MAE devront tirer les leçons de ce renversement inédit, qui, au-delà, appelle à s'interroger sur la pérennité de la présomption *Bosphorus*.

Les juges internes devront se montrer particulièrement vigilants à l'avenir lorsque sera invoqué le risque de mauvais traitements du fait des conditions de détention dans l'État d'émission. Cela devrait avoir des conséquences importantes dès lors que la surpopulation carcérale constitue aujourd'hui un mal partagé par de nombreux États membres. En particulier, quatre d'entre eux - la Roumanie ⁽⁶⁹⁾, la Bulgarie ⁽⁷⁰⁾, la Hongrie ⁽⁷¹⁾ et l'Italie ⁽⁷²⁾ - ont fait l'objet d'une procédure d'arrêt pilote du fait de la surpopulation chronique de leurs établissements pénitentiaires, tandis que la France s'est vu indiquer, sur le fondement de l'article 46 de la Convention, des mesures générales par la Cour dans son arrêt *J. M. B. et autres* ⁽⁷³⁾. Si ces défaillances systémiques ne peuvent pas conduire au refus systématique d'exécuter les MAE émis par les États concernés, les autorités judiciaires d'exécution devront se montrer bien plus exigeantes que ne l'a été la Cour de cassation dans l'affaire *Moldovan*.

On peut par ailleurs légitimement s'interroger sur la nécessité pour la Cour de justice de faire évoluer sa jurisprudence. Depuis l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, elle a eu l'occasion de la développer dans ses arrêts *ML* ⁽⁷⁴⁾ et *Dorobantu* ⁽⁷⁵⁾, visés d'ailleurs par la CEDH. Ces développements, postérieurs aux arrêts de la Cour de cassation en cause dans l'arrêt commenté, pourraient-ils suffire à aligner les jurisprudences respectives des deux cours européennes ? Ce n'est pas exclu dès lors que la CEDH a elle-même souligné la « convergence » entre les deux juridictions ⁽⁷⁶⁾ et que la grille d'analyse donnée par la Cour de justice dans l'arrêt *Dorobantu*, s'agissant de l'appréciation des conditions de détention, aurait sans doute poussé le juge français à refuser l'exécution du MAE dans l'affaire *Moldovan*. Celant étant dit, si certains ont vu dans l'arrêt *Dorobantu* un pas supplémentaire vers la construction d'une Union de droit fondée sur les droits fondamentaux ⁽⁷⁷⁾, d'autres l'ont au contraire interprété comme « un verrouillage toujours plus fort de la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru* » ⁽⁷⁸⁾, la Cour ayant insisté sur le caractère « exceptionnel » de l'inexécution. Sans doute pourrait-elle donc aller plus loin en affirmant clairement que l'existence d'un risque avéré de mauvais traitements constitue un motif d'inexécution obligatoire du MAE. Cela étant, ce pas supplémentaire dans la réécriture de la décision-cadre invite plutôt à se tourner vers le législateur européen.

Il faudra bien un jour ou l'autre que celui-ci prenne ses responsabilités en amendant substantiellement la décision-cadre. Il n'est pas acceptable qu'une question aussi délicate que l'articulation de la confiance mutuelle avec le respect des droits fondamentaux soit laissée à la seule appréciation de la Cour de justice. On se souvient qu'à la suite de l'arrêt *M. S. S.*, à l'occasion de l'élaboration du règlement Dublin III, le législateur avait « codifié » l'arrêt de la CEDH ⁽⁷⁹⁾. La même démarche devrait s'imposer s'agissant du MAE, ce que préconisait d'ailleurs le Parlement dès 2014 ⁽⁸⁰⁾. Si la révision de la décision-cadre n'est pas à l'ordre du jour de la Commission jusqu'à présent ⁽⁸¹⁾, espérons qu'elle, ou les États membres avec qui elle partage son pouvoir d'initiative ⁽⁸²⁾, l'envisageront sérieusement à la lumière de l'arrêt commenté.

Pour conclure, il nous semble l'arrêt devrait inciter à une réflexion sur la pérennité de la présomption *Bosphorus*. À tout le moins, en tant qu'elle implique un contrôle limité aux insuffisances manifestes du droit de l'Union, celle-ci devrait être inapplicable aux affaires mettant en cause des droits absolus. Par ailleurs, la complexité entourant le

contrôle de son applicabilité et le fait qu'elle n'empêche plus désormais les conflits d'obligations internationales pourraient légitimement plaider en faveur de son abandon. En définitive, la présomption pouvait être admise de manière transitoire, en attendant l'adhésion de l'Union. Le caractère hypothétique de celle-ci la rend moins convaincante.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'arrêt commenté pourrait constituer une sorte de plaidoyer en faveur de l'adhésion de l'Union à la Convention. Il démontre que le risque d'atteinte au monopole de la Cour de justice quant à l'interprétation du droit de l'Union, invoqué pour refuser l'adhésion, existe indépendamment de celle-ci et pourrait au contraire être atténué si l'Union devenait partie à la Convention. Il montre par ailleurs toute l'utilité que pourraient avoir les mécanismes de co-défendeur et d'implication préalable quand est en cause le droit de l'UE. Surtout, l'arrêt nous rappelle, si besoin était, toute l'utilité d'un contrôle externe des droits fondamentaux. Le législateur de l'Union, tout comme son juge, sont tout autant susceptibles que les parlements et juges nationaux de porter atteinte à ces droits. Le caractère existentiel de la confiance mutuelle pour l'Union constitue un puissant appel en faveur d'une mise à l'écart des droits fondamentaux, qui justifie d'autant plus qu'une juridiction externe puisse rappeler l'évidence, à savoir que la confiance ne se décrète pas mais qu'elle se construit sur des bases solides, autrement dit sur des valeurs communes.

Mots clés :

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT DE L'UNION EUROPEENNE * Droit pénal * Mandat d'arrêt européen

UNION EUROPEENNE * Espace de liberté, de sécurité et de justice * Mandat d'arrêt européen

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Convention européenne des droits de l'homme * Cour européenne des droits de l'homme

(1) CEDH, 25 mars 2021, n° 40324/16[📄], *Bivolaru et Moldovan*, D. 2021. 1106, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans[📄] ; AJ pénal 2021. 272, obs. C. Ascione Le Dréau[📄].

(2) CEDH, gr. ch., 30 juin 2005, n° 45036/98[📄], *Bosphorus c/ Irlande*, AJDA 2005. 1886, chron. J.-F. Flauss[📄] ; RFDA 2006. 566, note J. Andriantsimbazovina[📄] ; RTD eur. 2005. 749, note J.-P. Jacqué[📄] ; *ibid.* 2015. 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza[📄].


(3) CEDH, 28 févr. 2017, n° 28796/04[📄], *Bivolaru c/ Roumanie* - CEDH, 2 oct. 2018, n° 66580/12[📄], *Bivolaru c/ Roumanie* (n° 2).

(4) Sur la présomption de protection équivalente, v. not. C. Picheral, Le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire. Mérites et limites de la théorie de l'équivalence, *in* C. Picheral et L. Coutron (dir.), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 2012. 69.

(5) Sur ce point, v. C. Rizcallah, Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne, Bruylant, 2021.

(6) CJUE, ass. plén., 18 déc. 2014, avis 2/13, Adhésion de l'Union à la Convention EDH, AJDA 2015. 329, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänsler[📄] ; D. 2015. 75, obs. O. Tambou[📄] ; RTD civ. 2015. 335, obs. L. Usunier[📄] ; RTD eur. 2014. 823, édito. J. P. Jacqué[📄].

(7) Un séminaire sur l'adhésion de l'UE à la Convention EDH s'est tenu le 18 nov. 2019, co-organisé par la présidence finlandaise du Conseil de l'UE et la délégation de l'UE auprès du Conseil de l'Europe.

(8) V. Présidence du Conseil, *Accession of the European Union to the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* (ECHR), doc. n° 12349/19, 20 sept 2019 ; nos remarques dans L. Robert, *Les fondements de l'espace européen des libertés*, RUE 2020. 167 .

(9) La Cour peut se dessaisir, conformément à l'article 30 de la Convention, lorsqu'est en cause « une question grave relative à l'interprétation de la Convention », notion volontairement vague qui laisse toute latitude à la Cour, qui n'est d'ailleurs pas tenue de motiver sa décision de dessaisissement (règlement de procédure, art. 72 § 3). Sur cette question, v. en particulier L. Maulet, *L'office de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme*, th. dactyl., 2019. 49 à 82.





(10) Ce droit d'opposition au-dessaisissement, prévu à l'article 30 de la Convention, disparaîtra avec l'entrée en vigueur du protocole n° 15 le 1^{er} août 2021.

(11) Sur la pratique de ce droit de véto et les références aléatoires à son usage par la Cour dans ses arrêts, v. L. Maulet, *op. cit.*, p. 133 s.

(12) P. Sugy, *Droit européen des droits de l'homme : la guerre des juges ?*, Le Figaro, 1^{er} avr. 2021.



(13) D. Simon, *Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « Je t'aime, moi non plus » ?*, *Pouvoirs* 2001, n° 96, p. 31.



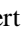



(14) CEDH, gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, préc.


















(15) V. not. CEDH, gr. ch., 4 nov. 2014, n° 29217/12 , *Tarakhel c/ Suisse*, *AJDA* 2014. 2162  ; *ibid.* 2015. 150, chron. L. Burgogue-Larsen  ; *RTD eur.* 2016. 343, obs. F. Benoît-Rohmer .




(16) D. Simon, *Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la Convention EDH : étrange avis 2/13*, *Europe* 2015. Étude 2.

(17) Le président de la CEDH avait ainsi exprimé sa « grande déception » après l'avis 2/13 en soulignant que « les premières victimes » de celui-ci sont les citoyens de l'UE, qu'il convient donc de « protéger des effets négatifs de cette situation ». V., D. Spielmann, *Avant-propos*, in *Rapport annuel 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 2015. 6.

(18) En particulier, la CEDH s'est déclarée « consciente de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et de la confiance mutuelle qu'ils nécessitent ». CEDH, 17 avr. 2018, n° 21055/11, *Pirozzi c/ Belgique*, pt 59, RTD eur. 2019. 384, obs. F. Benoît-Rohmer . Elle a par ailleurs conclu à la violation de l'article 2 en raison du refus insuffisamment motivé d'exécuter un MAE visant une personne poursuivie pour assassinat. V. CEDH, 9 juill. 2019, n° 8351/17, *Romeo Castano c/ Belgique*, RSC 2019. 701, obs. D. Roets .

(19) Dans les affaires *Dublin*, la CEDH n'a pas fait application de la présomption *Bosphorus* au motif que les États membres jouissaient d'une marge de manoeuvre en raison de la présence d'une clause discrétionnaire dans le règlement Dublin leur permettant d'examiner eux-mêmes une demande d'asile. V. CEDH, gr. ch., 21 janv. 2011, n° 30696/09 , *M. S. S. c/ Belgique, Grèce*, pts 338 à 340, AJDA 2011. 138  ; D. 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot  ; RFDA 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano  ; Constitutions 2011. 334, obs. A. Levade  ; RTD eur. 2012. 393, obs. F. Benoît-Rohmer .

(20) CEDH, gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, préc. - CEDH, 6 déc. 2012, n° 12323/11 , *Michaud c/ France*, AJDA 2013. 165, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2013. 284, et les obs. , note F. Defferrard  ; *ibid.* 1647, obs. C. Mascala  ; *ibid.* 2014. 169, obs. T. Wickers  ; AJ pénal 2013. 160, obs. J. Lasserre Capdeville  ; D. avocats 2013. 8, obs. L. Dargent  ; *ibid.* 96, note W. Feugère  ; RFDA 2013. 576, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano  ; RSC 2013. 160, obs. J.-P. Marguénaud  ; RTD eur. 2013. 664, obs. F. Benoît-Rohmer  ; Rev. UE 2015. 353, étude M. Mezaguer  - CEDH, 23 mai 2016, n° 17502/07 , *Avotiņš c/ Lettonie*, AJDA 2016. 1738, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2017. 1011, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke  ; RTD eur. 2017. 358, obs. F. Benoît-Rohmer .









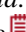

(21) CEDH, 25 mars 2021, n°^{OS} 40324/16  et 12623/17, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, pt 98, D. 2021. 1106, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans  ; AJ pénal 2021. 272, obs. C. Ascione Le Dréau .


(22) Il faut noter néanmoins qu'elle ne se prononce pas sur la satisfaction de cette première condition de l'application de la présomption *Bosphorus* s'agissant de la première branche du grief de M. Bivolaru portant sur le risque de persécution en Roumanie. *Ibid.*, pt 131.


(23) CEDH, gr. ch., 23 mai 2016, *Avotiņš c/ Lettonie*, préc., pt 115.

(24) *Ibid.*

(25) CEDH, 17 avr. 2018, *Pirozzi c/ Belgique*, préc., pt 62.

(26) CJUE, gr. ch., 26 févr. 2013, aff. C-399/11 , *Melloni*, AJDA 2013. 1154, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère  ; D. 2013. 711  ; AJ pénal 2013. 350, obs. J. Lelieur  ; Constitutions 2013. 184, obs. A. Levade  ; RTD eur. 2013. 267, note D. Ritleng  ; *ibid.* 812, chron. P. Beauvais  ; *ibid.* 2015. 166, obs. F. Benoît-Rohmer  ; *ibid.* 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza  ; Rev. UE 2015. 277, étude D. Ritleng  ; *ibid.* 562, étude S. Van

Raepenbusch .

(27) CJUE, gr. ch., 5 avr. 2016, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, AJ pénal 2016. 395 .

(28) *Ibid.*

(29) CEDH, 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, préc., pts 9 s.

(30) CJUE, gr. ch., 5 avr. 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, préc., pt 104.

(31) CEDH, 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, préc., pt 114.

(32) *Ibid.*, pts 81 s.

(33) CEDH, 6 déc. 2012, *Michaud c/ France*, préc., pt 115.









(34) CEDH, gr. ch., 23 mai 2016, *Avotiņš c/ Lettonie*, préc., pt 111.

(35) CEDH, 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, préc., pt 115.

(36) *Ibid.*, pt 99.

(37) *Ibid.*, pt 142.

(38) *Ibid.*, pt 131. La Cour prend d'ailleurs soin de distinguer les faits de l'espèce de ceux en cause dans l'arrêt *I. B.* de la Cour de justice où était en cause non pas une personne bénéficiant du statut de réfugié mais un demandeur d'asile.

(39) CJUE, 4 oct. 2018, aff. C-416/17 , *Commission c/ France*, pt 111, AJDA 2018. 1933  ; *ibid.* 2280, chron. P. Bonneville, E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser  ; D. 2019. 240 , note P.-A. Cazau  ; RFDA 2019. 139, note A. Iliopoulou-Penot  ; RTD eur. 2019. 423, obs. A. Maitrot de la Motte  ; *ibid.* 474, obs. L. Coutron .

(40) Sur ce point, v. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016. 469 à 471.

(41) CEDH, 10 déc. 2020, n^{os} 56751/16  et 33762/17, *Shikaitov c/ Slovaquie*, pt 69.

(42) Résolution du Parlement européen sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne, P8_TA(2016)0102, 12 avr. 2016, pt 39.

(43) V., J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *op. cit.*

(44) Art. 78 § 2 a) TFUE.

(45) Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne.

(46) CJCE, 6 oct. 1982, aff. 283/81, *CILFIT*.

(47) Concl. av. gén. M. Bobek, 15 avr. 2021, sous CJUE, aff. C-561/19, *Consorzio Italian Management*.

(48) CJUE, ass. plén., 18 déc. 2014, avis 2/13, préc., pt 238.

(49) Cela avait d'ailleurs été pointé par la doctrine dès l'avis 2/13. V., S. Platon, Le rejet de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH par la Cour de justice : un peu de bon droit, beaucoup de mauvaise foi ?, *RDLF* 2015. Chron. 15.

(50) CEDH, 8 avr. 2014, n° 17120/09¹⁵, *Dhahbi c/ Italie*, D. 2015. 450, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot¹⁶ ; *RTD eur.* 2015. 156, obs. F. Benoît-Rohmer¹⁷ - CEDH, 21 juill. 2015, n° 38369/09, *Schipani e.a. c/ Italie* - CEDH, 13 févr. 2020, n° 25137/16, *Sanofi Pasteur c/ France*, *AJDA* 2020. 1809¹⁸, note J.-B. Sibileau¹⁹ ; D. 2020. 2142, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon²⁰ ; *AJ pénal* 2020. 310, obs. J.-B. Thierry²¹.

(51) CJUE, ass. plén., 18 déc. 2014, avis 2/13, préc., pt 197.

(52) CEDH, 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, préc., pt 141.

(53) *Ibid.*, pt 144.

(54) *Ibid.*

(55) *Ibid.*

(56) De telles défaillances dans le respect d'un droit absolu protégé par la Convention aurait pu inciter à une certaine souplesse, surtout que la solution aboutit *in fine* à exposer M. Bivolaru à un risque de mauvais traitement dont la Cour elle-même reconnaît l'existence dans l'affaire *Moldovan*. Plus largement, il n'y aurait rien d'absurde à faire du risque de violation d'un droit absolu un moyen d'ordre public dans le cadre du contentieux du MAE.

(57) V. not. CEDH, gr. ch., 23 mars 2016, n° 43611/11¹, *F. G. c/ Suède*, pt 113.

(58) CEDH, 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, préc., pt 122.

(59) *Ibid.*

(60) CEDH, gr. ch., 20 oct. 2016, n° 7334/13², *Muršić c/ Croatie*, AJDA 2017. 157, chron. L. Burgorgue-Larsen³ ; AJ pénal 2017. 47, obs. A.-G. Robert⁴.

(61) CEDH, 6 mars 2008, n° 22088/04, *Bragadireanu c/ Roumanie*.

(62) La plupart de ces affaires répétitives ont fait l'objet d'une clôture partielle en 2018 par le Comité des ministres. V. Résolution CM/ResDH(2018)108, 15 mars 2018.

(63) CEDH, 25 avr. 2017, n°s 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, *Rezmives e.a. c/ Roumanie*.

(64) V. la décision adoptée par les délégués des ministres CM/Del/Dec(2021)1398/H46-21, lors de 1 398^e réunion, 9-11 mars 2021.

(65) CEDH, 22 avr. 2014, n° 24044/12, *Axinte c/ Roumanie*, pt 48.

(66) C. Rizcallah, *op. cit.*

(67) CJUE, gr. ch., 5 avr. 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, préc., pt 98.

(68) V. *supra*, note 30.

(69) CEDH, 25 avr. 2017, *Rezmives e.a. c/ Roumanie*, préc.

(70) CEDH, 27 janv. 2015, n^{os} 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, *Neshkov e.a. c/ Bulgarie*.

(71) CEDH, 10 mars 2015, n^{os} 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13 et 64586/13, *Varga e.a. c/ Hongrie*, RSC 2016. 143, obs. J.-P. Marguénaud [📖](#).

(72) CEDH, 8 janv. 2013, n^{os} 43517/09 [📖](#), 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, *Torreggiani e.a. c/ Italie*, AJDA 2013. 1794, chron. L. Burgorgue-Larsen [📖](#) ; D. 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon [📖](#) ; AJ pénal 2013. 361, obs. E. Péchillon [📖](#).

(73) CEDH, 30 janv. 2020, n^{os} 9671/15 [📖](#) et 31 autres, *J. M. B. e.a.s c/ France*, pts 313 à 316, AJDA 2020. 263 [📖](#) ; *ibid.* 1064 [📖](#), note H. Avvenire [📖](#) ; D. 2020. 753, et les obs. [📖](#), note J.-F. Renucci [📖](#) ; *ibid.* 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans [📖](#) ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel [📖](#) ; *ibid.* 2021. 432, chron. M. Afroukh et J.-P. Marguénaud [📖](#) ; JA 2020, n° 614, p. 11, obs. T. Giraud [📖](#) ; AJ pénal 2020. 122, étude J.-P. Céré [📖](#).

(74) CJUE, 25 juill. 2018, aff. C-220/18 [📖](#) PPU, *M. L.*, D. 2018. 1899 [📖](#), note E. Rubi-Cavagna [📖](#).

(75) CJUE, gr. ch., 15 oct. 2019, aff. C-128/18 [📖](#), *Dorobantu*, AJDA 2020. 398, chron. P. Bonneville, C. Gänser et S. Markarian [📖](#) ; D. 2019. 1995 [📖](#) ; *ibid.* 2020. 1643, obs. J. Pradel [📖](#) ; RTD eur. 2020. 312, obs. F. Benoît-Rohmer [📖](#).

(76) CEDH, 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, préc., pt 114.

(77) M. Fartunova-Michel, La fonction juridictionnelle et le mandat d'arrêt européen : la contribution des juges à la construction d'une Union de droit ?, RUE 2020. 95 [📖](#).

(78) F. Gazin, Droits fondamentaux dans l'État d'émission, Europe 2019. Comm. 484.

(79) Règl. UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013, JOUE, n° L. 180, p. 31, art. 3 § 2.

(80) Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen, P7_TA(2014)0174, 27 févr. 2014, pt 7, d).

(81) V. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM(2020) 270 final, 2 juill. 2020.

(82) Art. 76 TFUE.

Copyright 2023 - Dalloz – Tous droits réservés